

Rapport des consultations :  
Conception du projet pilote sur la  
location-acquisition  
et projet de règlement

Industrie Canada  
Avril 2001



## **Table des matières**

Résumé .....	1
Historique des consultations .....	3
Résultats et résumé des consultations .....	7
Réponses au document de discussion sur les questions en suspens .....	10
Critères d'admissibilité applicables au matériel usagé .....	10
Frais d'administration .....	11
Taux d'intérêt maximum .....	12
Conseil et commentaires sur le projet de règlement .....	15
Prochaines étapes .....	21



## Résumé

Industrie Canada travaille présentement à mettre sur pied un projet pilote sur la location-acquisition en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) en vue de mettre à l'essai la façon dont la garantie de la LFPEC s'appliquera au marché du crédit-bail. Le projet pilote durera cinq ans. S'il est jugé viable, il s'ajoutera de manière permanente au programme de base de partage des pertes sur prêts de la LFPEC.

Le présent rapport de consultations a pour objet de résumer les commentaires formulés par les intervenants de l'industrie à l'égard d'un document de discussion antérieur portant sur la conception du projet pilote. Trois questions en suspens sont abordées, soit les critères d'admissibilité applicables à l'inclusion du matériel usagé, les frais d'administration et le taux d'intérêt maximum. Le rapport fait aussi état des suggestions formulées par des représentants du monde des affaires et des conseillers juridiques en vue de modifier le projet de règlement proposé pour régir le projet pilote.

Les réunions de consultation sur le projet pilote sur la location-acquisition ont eu lieu à Toronto, Québec, Calgary et Vancouver. Parmi les participants figuraient des locataires, des membres d'associations de crédit-bail, des représentants de coopératives de crédit et d'associations de petites entreprises, ainsi que d'autres intervenants.

Pendant toute la durée des discussions, Industrie Canada a demandé aux participants de clarifier certains paramètres et questions. Il leur a aussi été demandé de faire connaître leurs vues sur d'autres aspects de la proposition relative au projet pilote, et Industrie Canada a reçu des commentaires écrits de quelques groupes. Il est à noter que les opinions exprimées par les participants ne reflètent pas nécessairement celles de leurs organisations ou celles du gouvernement.

Dans l'ensemble, la réponse est positive. L'industrie du crédit-bail est favorable à la proposition et considère le projet pilote comme un produit de financement additionnel à offrir aux jeunes entreprises avec lesquelles elle ne fait pas affaire actuellement. Si les participants aux consultations sont persuadés que le niveau de participation au projet sera bon, ils estiment, toutefois, qu'il faudrait apporter certains ajustements, particulièrement en ce qui concerne les modes de financement des contrats de location-acquisition. Ils ont aussi suggéré de simplifier et de maintenir au minimum les exigences administratives. Ils ont enfin affirmé que le gouvernement devra réviser sa politique sur la « super-priorité » afin de permettre aux petites entreprises ciblées d'avoir accès au crédit.

Fort des commentaires reçus durant ces consultations, Industrie Canada s'emploie actuellement à peaufiner le projet de règlement afin de trouver le bon équilibre pour le projet pilote. Après avoir obtenu l'approbation du Cabinet, le projet de règlement sera publié dans la partie I de la *Gazette du Canada*, probablement à l'automne 2001, ce qui donnera une autre occasion aux intervenants de le commenter. Comme l'exige la Loi, le règlement sera présenté aux comités parlementaires compétents, qui pourront décider de tenir des audiences. Suivra ensuite la phase de mise en oeuvre pour le lancement du projet pilote, prévu le 1<sup>er</sup> avril 2002.

## Historique des consultations

Adoptée par le Parlement en décembre 1998, la LFPEC remplace la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE), entrée en vigueur en 1961. L'examen approfondi dont la LPPE a fait l'objet en 1998, qui a mené à l'adoption de la LFPEC, visait à apporter des changements qui permettraient de faire en sorte que le programme continue de bien répondre aux besoins des petites entreprises et puisse s'autofinancer tout en étant assorti d'un cadre de responsabilité administrative amélioré.

Le programme de la LFPEC est unique à plusieurs égards. En garantissant à hauteur de 85 p. 100 les pertes subies par les prêteurs au titre des prêts enregistrés dans le cadre de la LFPEC, il contribue à améliorer l'accès des petites entreprises admissibles au financement par emprunt basé sur des éléments d'actif. Il est offert d'un bout à l'autre du pays par 1 500 institutions financières du secteur privé – des banques, des coopératives de crédit et d'autres fournisseurs de crédit. Ces prêteurs, et non des fonctionnaires, prennent les décisions de crédit et assument une partie du risque en cas de défaut de paiement. Même s'il s'agit d'un programme du gouvernement fédéral, les institutions financières du secteur privé jouent un rôle crucial dans sa mise en oeuvre en recourant au programme pour offrir du financement à des clients qui ne satisfont pas à leurs critères habituels de crédit.

La LFPEC n'a pas pour objet d'octroyer des subventions. Au contraire, elle est structurée de manière à ce que les utilisateurs du programme paient des frais qui suffisent pour couvrir les coûts projetés durant la période du prêt. Parce que les frais sont intégrés, le taux d'intérêt maximum et le coût global du prêt sont plus élevés que ceux des prêts ordinaires. En fait, le programme a pour objectif de faciliter l'accès au crédit, et non de fournir du crédit subventionné, même si cela signifie que les entreprises doivent assumer un taux d'intérêt plus élevé et payer des frais.

En réponse à des demandes de sociétés de crédit-bail, un certain nombre d'études et de consultations ont été menées auprès des petites entreprises dans le cadre de l'examen approfondi de la LPPE en 1998 et ce, dans le but d'explorer la faisabilité d'étendre le programme aux contrats de location-acquisition. En raison des réactions et des résultats de recherche positifs, Industrie Canada a conçu et rédigé une ébauche de règlement aux fins de la mise en oeuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition. Advenant que le champ d'application de la LFPEC soit élargi pour englober les contrats de location-acquisition, les petites entreprises bénéficieraient d'un important nouveau moyen de financement permettant de garantir leurs besoins financiers aux termes de la LFPEC.

Industrie Canada a conçu le projet pilote sur la location-acquisition de manière à ce qu'il s'étende sur une période de cinq ans. S'il est jugé viable, il pourrait s'ajouter de façon permanente au programme de base de partage des pertes sur financement de la LFPEC. La viabilité du projet sera mesurée principalement par la mesure dans laquelle celui-ci réussira à atteindre les deux objectifs fondamentaux établis pour la LFPEC, soit :

- ▶ l'accès supplémentaire au financement par emprunt basé sur des éléments d'actif (dans le cas du projet pilote, à des contrats de location-acquisition);
- ▶ le recouvrement indépendant des coûts, séparément du programme de base, par lequel les frais d'utilisation couvrent les coûts projetés pendant la durée des contrats de location-acquisition passés au cours des cinq années d'activité du projet pilote.

Parmi les autres mesures visant à déterminer la viabilité et l'efficacité du projet pilote figure sa capacité d'établir un équilibre entre les besoins des petites entreprises, des locateurs et de l'État. Des mesures et un cadre d'évaluation du rendement ayant pour objet de suivre et d'évaluer les résultats du projet pilote durant et après ces cinq années d'activité sont d'ailleurs en voie d'élaboration .

Aux fins de la conception du projet pilote, Industrie Canada a mené de vastes recherches et consultations afin que le projet pilote puisse atteindre efficacement les objectifs de la LFPEC, et ce, tout en contribuant à répondre aux besoins de financement des petites entreprises. En fin de compte, l'objectif, c'est de fournir aux institutions financières et aux sociétés de crédit-bail plus de solutions de financement à offrir à leurs clients.

À la suite de la présentation faite par Industrie Canada au Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes en mai 2000, une première série de consultations sur la viabilité de la proposition préliminaire a eu lieu au cours de l'été 2000 à Québec, Montréal, Ottawa, Toronto et Edmonton. Industrie Canada avait alors invité les propriétaires de petite entreprise, les prêteurs et locateurs, les associations industrielles et les agences de cotation des titres à faire connaître leurs commentaires sur les paramètres du projet pilote proposé.

En général, la réponse au projet pilote sur la location-acquisition proposé a été positive. L'industrie du prêt et du crédit-bail s'est dite favorable à la proposition parce qu'elle lui permettrait d'offrir du financement à de jeunes entreprises qui, autrement, ne seraient pas admissibles selon les exigences actuelles. Elle est persuadée que le niveau de participation sera élevé, à condition que certaines modifications soient apportées au taux d'intérêt, aux frais, au plafond des demandes d'indemnisation et à la titrisation.

Les propriétaires de petite entreprise ont affirmé qu'ils seraient heureux que le programme de la LFPEC soit étendu aux contrats de location-acquisition, étant donné que la location offre un certain nombre d'avantages par rapport à l'emprunt. Ils ont toutefois exprimé certaines réserves à l'égard du projet, en raison de ses coûts, et demandé au gouvernement de modifier le taux d'intérêt et les frais associés au contrat de location-acquisition.

Les commentaires reçus au cours de cette première série de consultations ont été intégrés, dans la mesure du possible, au projet de règlement. Il est à noter que la majeure partie des résultats des recherches et des consultations sont résumés dans les publications intitulées *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada : Évaluer de nouvelles applications* (Industrie Canada, 1999) et *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada : Rapport de consultations : Modèles des projets pilotes* (Industrie Canada, 2000). Ces publications sont disponibles

électroniquement sur le World Wide Web à : <http://strategis.ic.gc.ca/LFPEC>.

Avant de lancer une deuxième série de consultations sur la conception du projet pilote proposé et le projet de règlement, Industrie Canada a envoyé, à la fin de janvier 2001, un document de discussion sur le sujet aux intervenants d'un bout à l'autre du Canada. Le document renfermait des renseignements généraux sur le projet pilote et exposait les objectifs des consultations, les paramètres du projet, les principales questions, les sujets de discussion, le projet de règlement et les prochaines étapes prévues. Plus de 600 intervenants ont été invités à prendre part aux réunions de consultation tenues dans les quatre coins du pays ou à répondre par écrit en faisant parvenir leurs commentaires et recommandations à Industrie Canada.

En février, mars et avril 2001, Industrie Canada a mené une deuxième série de consultations dans plusieurs villes d'un bout à l'autre du pays (Tableau 1). Ces consultations avaient pour objet de recueillir les opinions des intervenants en vue de peaufiner la conception et le règlement avant d'amorcer le processus d'approbation officiel.

**Tableau 1 – Réunions de consultation, 2001**

<b>Ville</b>	<b>Participants</b>
Toronto	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Sociétés de crédit-bail</li><li>▶ Membres de l'Association canadienne de financement et de location</li><li>▶ Association des banquiers canadiens</li><li>▶ Fédération canadienne de l'entreprise indépendante</li></ul>
Québec	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Sociétés de crédit-bail</li><li>▶ Membres de l'Association canadienne de financement et de location</li></ul>
Calgary	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Sociétés de crédit-bail</li><li>▶ Membres de l'Association canadienne de financement et de location</li><li>▶ Coopératives de crédit</li></ul>
Vancouver	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Sociétés de crédit-bail</li><li>▶ Membres de l'Association canadienne de financement et de location</li></ul>

Les participants ont été invités à commenter le document de discussion exposant les trois questions en suspens liées à la conception du projet pilote. Sont résumées, dans le présent rapport, les préoccupations, suggestions et recommandations des différents participants. Il est à noter que les opinions exprimées par les participants ne reflètent pas nécessairement celles de leurs organisations ou celles du gouvernement.

Les consultations avaient pour objectif global de recueillir des opinions sur un certain nombre de questions relatives à la conception du projet et au projet de règlement, et ce, avant d'amorcer le processus officiel d'approbation de la réglementation. Voici ces questions :

- ▶ les critères d'admissibilité proposés pour l'inclusion de certaines catégories de matériel usagé;
- ▶ les options proposées pour les frais d'administration;
- ▶ le taux d'intérêt maximum à deux niveaux proposé.

Les consultations avaient aussi pour objet d'obtenir des commentaires sur le projet de règlement, à la fois du point de vue des affaires et du point de vue juridique.

## Résultats et résumé des consultations

Les représentants de l'industrie du crédit-bail sont en général positifs en ce qui concerne la conception du projet pilote et le projet de règlement. En fait, ils se préoccupent principalement de la question de la titrisation. À leur avis, même si le projet de règlement semble fort favorable à une forme de financement des contrats de location-acquisition, soit la titrisation, ils craignent que le champ d'application ne soit pas suffisamment large pour englober et faciliter les formes émergentes de financement. Les participants ont aussi formulé des recommandations portant sur la définition proposée de locateur, les critères d'admissibilité applicables au matériel usagé, le taux d'intérêt maximum, le ratio de partage des pertes et les frais d'administration.

La majorité des participants des secteurs du crédit-bail et de la petite entreprise sont favorables au projet pilote, pourvu que soient apportées certaines modifications. Leurs recommandations sont résumées ci-dessous (Tableau 2).

**Tableau 2 – Résumé des recommandations des participants aux consultations**

Question	Recommandations
Petites entreprises admissibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Le secteur de l'agriculture ou agricole devrait être inclus dans le projet pilote.</li> </ul>
Matériel usagé	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Un seuil minimum ne devrait pas être imposé à la valeur du matériel usagé.</li> <li>▸ La durée du bail ne devrait pas dépasser le reste de la durée économique de l'équipement.</li> <li>▸ Le locateur devrait être chargé de justifier la juste valeur marchande et le reste de la durée économique.</li> </ul>
Ratio de partage des pertes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Le ratio de partage des pertes devrait être augmenté pour le faire passer à 85:15 et même à 90:10.</li> </ul>
Contenu du formulaire d'enregistrement du contrat de location-acquisition	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Les locateurs ne devraient pas être tenus de divulguer le taux d'intérêt demandé sur le formulaire d'enregistrement, qui est vu par le locataire. Ils devraient plutôt l'inscrire sur un formulaire distinct.</li> </ul>
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Les locateurs devraient être en mesure d'effectuer leur propre enquête raisonnable en vue de justifier la juste valeur marchande et la durée économique de tout matériel usagé.</li> <li>▸ Une évaluation ne devrait être nécessaire que pour les transactions avec lien de dépendance.</li> </ul>

Frais	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La liste des frais payables par un locataire devrait être élargie. Habituellement, bon nombre de frais sont imposés au locataire dans le milieu du crédit-bail. Ces frais devraient être autorisés, mais peuvent ne pas être garantis.</li> </ul>
Frais d'administration	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les frais d'administration annuels devraient être payés trimestriellement.</li> <li>▶ Le taux proposé des frais d'administration annuels devrait être revu, si l'on observe des taux de perte moins élevés que prévu.</li> <li>▶ Advenant l'imposition de frais d'administration initiaux, un mécanisme permettant de rembourser les paiements en trop sur les contrats de location qui se terminent avant la date d'expiration prévue devrait être mis en place .</li> </ul>
Taux d'intérêt annuel maximum	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Un taux d'intérêt maximum s'appliquant à tous les contrats de location visés par le projet pilote devrait être établi, sans faire la distinction entre les catégories de contrats de location sur la base des seuils du coût du matériel.</li> <li>▶ Le taux des obligations à long terme du Canada (OLC) + 12 % serait acceptable pour les contrats de location supérieurs à 10 000 \$, mais le taux des OLC+ 17 % refléterait mieux les pratiques d'établissement des prix liés aux contrats de moindre valeur.</li> </ul>
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les modalités de paiement devraient refléter la durée des contrats de location-acquisition, soit habituellement entre trois et cinq ans.</li> </ul>
Sûreté	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aux fins de la conception du projet, il conviendrait de tenir compte que les contrats de location-acquisition inférieurs à 10 000\$ ne sont habituellement pas enregistrés aux termes de la loi sur les sûretés relatives aux biens personnels appropriée.</li> </ul>
Calcul de la perte admissible	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le calendrier de réduction du taux d'intérêt applicable après défaut de paiement devrait être le même que celui prévu dans le programme de base.</li> <li>▶ Le taux d'actualisation devant être utilisé pour le calcul de la valeur actualisée des paiements futurs devrait être le taux précisé dans la clause de dommages-intérêts convenue (environ 5 %).</li> </ul>
Financement des contrats de location	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La titrisation ne devrait pas être le seul mécanisme de financement envisagé. L'inclusion de mécanismes de financement des contrats de location est la clé de la participation des locataires au projet pilote.</li> </ul>

Autres questions	<ul style="list-style-type: none"><li>▸ Les pertes du locateur résultant de l'exécution d'une créance de l'État ayant une « super-priorité » (droit de saisir le matériel loué pour payer des arriérés d'impôt) devraient être admissibles dans le cadre du projet pilote.</li></ul>
------------------	--

## Réponses au document de discussion sur les questions en suspens

### Critères d'admissibilité applicables au matériel usagé

Durant la première série de consultations, les représentants des petites entreprises ont insisté sur le fait que le matériel usagé est souvent le seul type d'équipement que peuvent se procurer les nouvelles petites entreprises et que l'exclusion de toutes les catégories de matériel usagé, qui était envisagée dans la proposition initiale, exclurait une importante proportion des petites entreprises visées. Ils ont donc proposé d'inclure le matériel usagé ayant une plus longue durée économique et une valeur plus élevée.

Dans le projet de règlement, il est proposé que l'équipement usagé qui respecte les conditions suivantes soit admissible dans le cadre du projet pilote sur la location-acquisition :

- ▶ le coût du matériel est supérieur à 100 000 \$
- ▶ la durée économique du matériel est supérieure à 10 ans

Au cours de la deuxième série de consultations, les participants ont été priés de répondre à la question suivante :

#### *Les critères d'admissibilité proposés à l'égard de certaines catégories de matériel usagé conviennent-ils et sont-ils objectifs?*

Les participants sont d'avis qu'il faut définitivement inclure le matériel usagé dans le projet pilote, mais que le plafond de 100 000 \$ n'a pas vraiment de sens. Voici les commentaires qu'ils ont formulés à ce sujet :

- ▶ Compte tenu de notre clientèle cible, nous ne devrions pas restreindre l'utilisation du matériel usagé, mais plutôt l'encourager.
- ▶ Le taux de perte varie vraiment d'un locateur à l'autre, mais il n'est guère plus élevé dans le cas du matériel usagé puisque l'essentiel de la dépréciation a déjà été pris en considération dans l'établissement des prix. Dans certains cas, le taux de perte lié au matériel usagé est inférieur à celui du matériel neuf.
- ▶ Les contrats de location-acquisition de matériel usagé devraient être admissibles pourvu que la durée du contrat ne dépasse pas le reste de la durée économique du matériel.
- ▶ La durée économique varie d'une évaluation à l'autre et est très difficile à déterminer.
- ▶ Vu que le traitement du crédit des sociétés de crédit-bail équivaut à tout le moins à une évaluation, cette dernière devrait être limitée aux transactions avec lien de dépendance portant sur du matériel usagé.

- ▶ Les locateurs disposent de plusieurs outils pour déterminer la juste valeur marchande du matériel usagé (p. ex., livre bleu/noir, bases de données, Internet) et ne devraient donc pas éprouver de difficulté à documenter le dossier d'un contrat de location-acquisition.
- ▶ Les exigences en matière de diligence raisonnable pourraient être modifiées dans le but d'obliger le locateur à justifier la juste valeur marchande du matériel usagé dans le dossier du contrat de location, pour être admissible à une demande d'indemnisation.

## **Frais d'administration**

Au cours de la première série de consultations, certains participants se sont dits favorables au frais d'administration annuels de 1,25 p. 100 proposés, mais bon nombre de représentants de sociétés de crédit-bail ont indiqué que la structure proposée pour les frais d'administration annuels (p. ex., le calcul annuel du solde impayé et les paiements trimestriels) était trop lourde et ne les inciterait pas à participer au projet pilote. Ils ont suggéré de combiner les frais d'administration et les frais d'enregistrement et de payer les frais combinés dès le début, au moment de l'enregistrement du contrat de location.

Étant au fait de ces préoccupations, Industrie Canada a effectué des recherches en vue d'analyser les flux de revenus générés par les frais d'administration annuels de 1,25 p. 100 imposés aux prêts consentis dans le cadre de la LFPEC, et ce, dans le but de déterminer quel serait le taux des frais initiaux équivalents à imposer aux contrats de location-acquisition. Les résultats de ces recherches ont mené à la formulation de deux options (mais seulement une peut être choisie pour le projet pilote) :

- ▶ Option 1 : des frais d'administration annuels de 1,25 p. 100 qui s'appliqueraient au solde impayé du contrat de location-acquisition à la fin de l'année et qui seraient versés trimestriellement au Ministre (selon une estimation du solde impayé annuel total)
- ▶ Option 2 : des frais d'administration initiaux, qui seraient combinés aux frais d'enregistrement, basé sur la durée du contrat de location-acquisition, comme suit :
  - S 2 p. 100, dans le cas des contrats dont la durée est inférieure à trois ans
  - S 4 p. 100, dans le cas des contrats dont la durée est égale ou supérieure à trois ans mais inférieure à sept ans
  - S 8 p. 100, dans le cas des contrats dont la durée est égale ou supérieure à sept ans.

Durant la deuxième série de consultations, les participants ont été priés de répondre à la question suivante :

***Les frais d'administration devraient-ils être annuels (versés trimestriellement) ou initiaux?***

Même si les opinions sont partagées, la plupart des participants ont convenu que l'option qu'il préférerait serait l'imposition de frais d'administration annuels de 1,25 p. 100 payés trimestriellement. Voici quelques-uns des commentaires formulés à ce sujet :

- ▶ Il serait plus facile d'administrer des frais d'administration annuels de 1,25 p. 100 payés trimestriellement que des frais d'administration initiaux.
- ▶ Vu que des frais initiaux semblent être plus coûteux, les nouvelles entreprises préféreraient l'imposition de frais annuels.
- ▶ En cas de résiliation anticipée du contrat par suite d'un défaut de paiement, le programme devrait prévoir le remboursement du locateur, vu que pour l'établissement de droits initiaux on considère que tous les paiements sont effectués.
- ▶ Le taux de 1,25 p. 100 pourrait être trop élevé, compte tenu du taux de perte de quelque 5 p. 100 ou moins (sur ce point, l'industrie n'a pu fournir de données objectives pour soutenir son argument).
- ▶ L'alourdissement du fardeau administratif ou une différence entre le projet pilote et le programme de prêt de base pourrait nuire à la participation de certains participants, particulièrement les prêteurs prenant part au programme de prêt de la LFPEC.

## **Taux d'intérêt maximum**

Pendant la première série de consultations, les participants ont affirmé que le taux d'intérêt maximum proposé, soit le taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada (OLC) plus 8 p. 100, suffisait pour les contrats de location supérieurs à 50 000 \$, mais n'était pas assez élevé pour permettre la conclusion de contrats de moindre valeur. Les représentants de l'industrie ont déclaré qu'ils n'offriraient pas de contrats de location inférieurs à 50 000 \$ (p. ex., pour des ordinateurs), s'ils étaient assortis du taux d'intérêt maximum proposé. Le plafond à deux niveaux proposé du taux d'intérêt qui peut être imposé dans le cadre du projet pilote vise à établir un équilibre entre la nécessité d'offrir un large éventail de contrats de location aux PME et la nécessité de protéger ces dernières contre les coûts de financement excessifs.

Dans le projet de règlement, il est proposé d'établir un taux d'intérêt maximum à deux niveaux basé sur le montant total du financement du contrat de location-acquisition, comme suit :

- ▶ soit le taux des OLC plus 8 p. 100, dans le cas d'un contrat de location égal ou supérieur à 50 000 \$ (c.-à-d. un taux d'environ 14 p. 100, actuellement);
- ▶ soit le taux des OLC plus 12 p. 100, dans le cas d'un contrat de location inférieur à 50 000 \$ (c.-à-d. un taux d'environ 18 p. 100, actuellement).

Les participants ont été priés de répondre à la question suivante :

***Le taux d'intérêt maximum à deux niveaux proposé est-il susceptible d'assurer la passation d'un large éventail de contrats de location-acquisition dans le cadre du projet-pilote?***

Les participants sont d'avis qu'il serait préférable d'avoir un seul plafond, mais ils estiment que le plafond proposé, soit 12 p. 100 au-dessus du taux des OLC, ne suffira peut-être pas pour les contrats de moindre valeur (inférieurs à 10 000 \$). Voici quelques-uns des commentaires formulés à ce sujet :

- ▶ Un taux d'intérêt maximum à deux niveaux crée un obstacle artificiel qui pourrait encourager la manipulation (partage des contrats de location), et il ne reflète pas la réalité du marché. Cependant, la majeure partie des participants sont d'avis qu'il serait acceptable.
- ▶ Il existe suffisamment de concurrence dans l'industrie du crédit-bail pour garantir qu'il n'y aura pas d'abus en ce qui concerne le taux d'intérêt.
- ▶ Le plafond proposé, soit 12 p. 100 au-dessus du taux des OLC, ne pourrait s'appliquer aux contrats de location de moindre valeur (c.-à-d. inférieurs à 10 000 \$; les locataires ont aussi affirmé qu'il arrive souvent qu'ils n'enregistrent pas une sûreté pour le matériel qui fait l'objet d'un contrat de location de cette taille, ce qui ferait en sorte qu'un tel contrat serait inadmissible dans le cadre du projet), et il est très peu élevé dans le cas des nouvelles entreprises.
- ▶ Comme les frais qu'assument les locataires pour administrer les contrats de location de moindre valeur sont à peu près les mêmes que ceux des contrats de grande valeur, le taux d'intérêt devrait en tenir compte.
- ▶ Il est recommandé d'établir comme plafond le taux des OLC plus 17 p. 100.
- ▶ Une structure plus progressive serait aussi acceptable, mais elle imposerait un fardeau administratif aux locataires, aux cessionnaires et à l'État. Certains participants ont suggéré d'imposer un taux d'intérêt à cinq niveaux, s'il est décidé d'adopter une approche à multiples niveaux.
- ▶ Le taux d'intérêt n'est pas divulgué au locataire, ni dans le contrat de location-acquisition, ni dans le formulaire d'enregistrement. Il est plutôt inscrit sur un formulaire distinct.

L'échelle progressive suivante serait acceptable, pour la plupart des participants :

<b>Montant du contrat de location-acquisition</b>	<b>Taux</b>
1 000 à 10 000 \$	OLC plus 17 %
10 000 à 25 000 \$	OLC plus 15 %
25 000 à 50 000 \$	OLC plus 12 %
50 000 à 100 000 \$	OLC plus 6 %
100 000 \$ et plus	OLC plus 5 %

## Conseil et commentaires sur le projet de règlement

Pendant toute la durée des consultations, Industrie Canada a demandé aux participants de faire connaître leurs préoccupations, commentaires et questions sur le projet de règlement proposé. Suit un résumé des suggestions et commentaires reçus :

### Interprétation (article 1)

« Somme des soldes impayés »

Les participants ont convenu que le solde impayé d'un contrat de location-acquisition devrait être calculé selon le taux d'intérêt implicite utilisé pour calculer les paiements mensuels du contrat.

« Contrat de location-acquisition »

La définition de contrat de location-acquisition a suscité certaines préoccupations chez des locateurs, principalement parce qu'ils estiment que la majorité des contrats passés dans le cadre du projet pilote ne renfermeront pas un taux d'actualisation. Ils ont proposé que le taux d'actualisation soit remplacé par le taux précisé dans la clause de dommages-intérêts convenue du contrat de location-acquisition.

« Coût du matériel »

Les participants estiment que compte tenu de la liste très restrictive des frais admissibles, il est nécessaire de clarifier ce que veut dire « les coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel ».

« Locateur »

Les participants se préoccupent de certains éléments de la définition proposée de « locateur », particulièrement de l'entreprise de location approuvée par une agence canadienne de cotation des titres et des organismes agréés par le Ministre.

Ils ont indiqué que les sociétés de crédit-bail approuvées par une agence canadienne de cotation des titres n'étaient pas nécessairement à l'origine de contrats de location-acquisition et que, par conséquent, ce critère ne servirait pas son objet, qui est de désigner des organisations qui ont déjà fait l'objet d'un rigoureux processus d'examen, dans ce cas, par l'entremise d'une telle agence.

Certains ont suggéré de remplacer ce critère :

- ▶ utiliser le critère « de minimis » lié aux institutions financières établi dans l'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- ▶ imposer que la société de crédit-bail respecte les conditions suivantes :
  - Ses titres sont cotés en bourse;
  - Sau cours des deux dernières années, elle a émis des effets de commerce assortis d'une cote d'au moins BBB décernée par une agence canadienne de cotation des titres.

En ce qui concerne les organismes agréés par le Ministre, les participants ont insisté sur le fait qu'Industrie Canada devrait faire preuve de prudence pour ce qui est d'agréer des locateurs de petite taille.

Certains se préoccupaient aussi de la répartition du plafond de 150 et du critère qui sera utilisé à cette fin.

« Petite entreprise »

Un certain nombre de participants ont fortement suggéré que le secteur de l'agriculture ou agricole soit inclus dans le projet pilote, compte tenu de l'importance du financement par contrat de location dans ce secteur.

Ils sont aussi soutenu qu'il est de plus en plus difficile de faire la distinction entre les affaires agricoles et les affaires en général.

### **Plafond des demandes d'indemnisation (article 7)**

Les participants ont convenu que les seuils proposés semblent justes et raisonnables.

Toutefois, ils ont affirmé fermement que, afin d'obtenir du financement pour leur contrat de location-acquisition, il était nécessaire que le bailleur de fonds soit assuré d'une certaine façon que la garantie dont est assorti le contrat de location-acquisition demeurerait en vigueur une fois celui-ci cédé.

Ils ont proposé que, dans le cas où le contrat de location est cédé dans les trois mois suivant la date où il a été passé, le bailleur de fonds pourrait enregistrer le contrat dans le cadre du projet pilote, de sorte qu'il puisse obtenir la garantie. Il n'a pas été formulé de suggestion dans le cas où le contrat de location est enregistré par le locateur avant d'être cédé.

### **Ratio de partage des pertes (article 9)**

Cette question semble être une préoccupation importante parmi les participants. Ces derniers ont soutenu que, puisque les contrats de location-acquisition passés avec les petites entreprises ciblées sont plus risquées, la part de la perte assumée par le locateur ne devrait pas être accrue, mais plutôt abaissée en vue d'encourager les locataires à offrir de tels contrats.

Ils ont proposé que le ratio de perte soit fixé à 85:15, comme dans le programme de prêt de base, et même à 90:10, afin que le contrat de location, advenant qu'il soit cédé pour titrisation, soit traité comme étant une « vente » aux fins de l'impôt.

### **Contenu du formulaire d'enregistrement du contrat de location-acquisition (article 12)**

Les participants ont tous convenu que le taux d'intérêt n'est jamais écrit dans le contrat de location-acquisition. Ils ont clairement indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à divulguer le taux d'intérêt au locataire, mais qu'ils seraient prêts à le divulguer à l'État sur un formulaire distinct, que ne verrait pas le locataire.

Ils ont suggéré de remplacer le terme « taux d'intérêt » par « taux d'intérêt implicite », qui est l'expression généralement utilisée dans l'industrie.

### **Évaluation (article 13)**

Les participants estiment que, vu que les locataires acquièrent des connaissances spécialisées au sujet des types d'équipement qu'ils louent, cet article devrait être modifié pour permettre au locataire d'effectuer sa propre enquête raisonnable pour justifier la valeur et la durée économique de tout matériel usagé. Ils ont proposé qu'une évaluation de la valeur du matériel usagé ne devrait être nécessaire que dans le cas des transactions avec lien de dépendance.

### **Droits et frais payables par le locataire (article 14)**

Il s'agit là d'une question importante pour tous les participants. Ils ont tous convenu qu'il existe un certain nombre de frais qui sont imposés aux locataires aux termes des habituelles procédures de location et qui sont interdits par la proposition actuelle. Voici une liste de ces frais : frais de « réservation » ou de « préparation »; frais pour fonds insuffisants; frais d'enregistrement de la sûreté sur les biens personnels; frais d'inspection; coûts et dépenses liés à la reprise de possession du bien donné en garantie; améliorations, réparations, préparation pour cession; frais de vente; frais de huissier; frais d'administration pour les modifications au contrat de location demandées par le locataire; frais de protection payés par le locataire.

## **Exigences en matière de diligence raisonnable (article 19)**

En général, les locateurs sont favorables aux exigences en matière de diligence raisonnable proposées, vu qu'ils appliquent déjà ces exigences ou qu'il y sont habitués dans le programme de prêt de base. Ils ont cependant insisté sur le fait qu'il est impératif de trouver un moyen de s'assurer que les locateurs participants appliquent aux contrats de location passés dans le cadre du programme les mêmes exigences que celles qu'ils appliquent aux contrats non garantis.

Les participants semblent en faveur de l'ajout d'une exigence selon laquelle ils devraient justifier, dans le dossier de leur contrat de location, la juste valeur marchande et le reste de la durée économique du matériel usagé.

## **Modalités de paiement (article 20)**

Vu que les contrats de location-acquisition durent habituellement entre trois et cinq ans, certains participants estiment que la durée de paiement maximum (10 ans) pourrait être trop longue.

## **Sûreté (article 22)**

La majorité des locateurs ont admis qu'ils n'enregistrent habituellement pas les contrats de location de moindre valeur (c.-à-d. inférieurs à 10 000 \$) en application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, parce qu'ils estiment que cela ne vaut pas les frais connexes qu'ils doivent assumer. Ils ont proposé que cette exigence s'applique seulement aux contrats de plus de 10 000 \$

## **Titrisation (article 35)**

Les principales préoccupations des participants portent sur la question de la titrisation. À leur avis, même si le projet de règlement semble fort favorable à une forme de financement des contrats de location-acquisition, soit la titrisation, ils craignent que le champ d'application ne soit pas suffisamment large pour englober et faciliter les formes émergentes de financement qui ne dépendent pas de la titrisation en soi. Voici quelques-uns des commentaires formulés à ce sujet :

- ▶ La facilitation du financement des contrats de location sous sa forme actuelle dans l'industrie du crédit-bail est essentielle au succès du projet pilote.
- ▶ La proposition devrait être modifiée afin que les modes de financement des contrats de location-acquisition correspondent à ceux qui existent généralement aujourd'hui.
- ▶ Vu que, en général, le financement des contrats de location se fait « sans préavis », la signature du locataire ne devrait pas être nécessaire sur le formulaire de cession.
- ▶ Dans la plupart des mécanismes de financement des contrats de location, le cédant continue d'administrer le contrat, et ce, même si celui-ci est cédé à un bailleur de fonds.
- ▶ Il faut que le contrat de location demeure assorti de la garantie.

- ▶ Un locateur désigné devrait avoir le droit de se voir céder un contrat de location non enregistré et d'enregistrer ce contrat à son nom. Dans un tel cas, s'appliqueraient les limites du bailleur de fonds.
- ▶ La façon dont la proposition actuelle fonctionnerait en ce qui concerne la règle 90:50:10 pourrait causer un problème dans certaines situations de financement de contrat de location, si le bailleur de fonds n'est pas l'entité qui enregistre le contrat dans le cadre du projet pilote.

### **Calcul de la perte admissible (paragraphe 43(7))**

Les participants sont fermement d'avis que rien ne justifie de traiter différemment les prêts et les contrats de location-acquisition en ce qui concerne le calendrier de réduction du taux d'intérêt applicable par suite d'un défaut de paiement. Ils ont aussi convenu que les sociétés de crédit-bail tendent à agir plus rapidement que leurs homologues dans le milieu du prêt.

### **Autres questions**

Suivent d'autres questions et préoccupations soulevées par les participants pendant toute la durée du processus de consultation.

### ***Améliorations***

Vu que l'un des plus importants avantages d'un contrat de location-acquisition est de permettre au locataire d'améliorer et de remplacer sans cesse le matériel faisant l'objet d'un tel contrat, les participants estiment que le règlement régissant le projet pilote devrait donner plus de latitude en ce sens aux parties. Voici quelques-unes des suggestions formulées à ce sujet :

- ▶ Il est nécessaire de clarifier la définition de ce qui constitue une amélioration dans le cadre du projet pilote.
- ▶ Les frais d'enregistrement devraient être calculés sur la différence entre le solde impayé du contrat de location avant et après l'amélioration.
- ▶ La prolongation de la durée du contrat de location par suite d'une amélioration ne devrait pas nécessiter l'approbation du Ministre.
- ▶ Les locateurs devraient être en mesure d'imposer des frais d'administration et de préparation raisonnables aux locataires.

« *Super-priorité* »

Les règles de la « super-priorité », qui confèrent à la Couronne fédérale le droit de saisir des éléments d'actif ou d'exiger le versement du produit de la vente de tout élément d'actif en vue de rembourser la Couronne des pertes découlant de retenues à la source (employés) et de TPS non versées par une entreprise comme l'exige la loi, sont une importante préoccupation pour les locateurs. Les participants ont fait les commentaires suivants concernant ces règles :

- ▶ Les règles de la « super-priorité » auront une incidence à long terme sur l'accès au crédit par les entreprises, particulièrement pour les petites entreprises visées par le projet pilote.
- ▶ Les politiques en matière de prêt et de crédit sont en train d'être revues en raison de ces règles, et certaines des nouvelles politiques resserrent le crédit accordé aux entreprises, particulièrement aux nouvelles entreprises et aux nouveaux clients.
- ▶ Les locateurs ne sont désormais plus disposés à aider les locataires qui ont des problèmes financiers à trouver des solutions.
- ▶ Si les pertes d'un locateur résultant de l'exécution d'une créance de la Couronne ayant une « super-priorité » ne sont pas considérées comme étant admissibles dans le cadre du projet pilote, les locateurs hésiteront davantage à participer au projet.

## Prochaines étapes

À la suite de ces consultations, Industrie Canada entend peaufiner le projet de règlement avant de demander les approbations nécessaires au Cabinet. Le processus de réglementation, y compris la publication préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada*, suivra ensuite son cours durant l'automne de 2001. Comme l'exige la Loi, le règlement sera présenté aux comités parlementaires compétents, qui pourraient décider de tenir des audiences à ce sujet et d'inviter les membres de l'industrie à témoigner.

Une autre étape clé qui se déroulera en parallèle avec les consultations et le processus de réglementation est l'élaboration du cadre d'évaluation du rendement du projet pilote sur la location-acquisition, qui sera basé sur le cadre d'évaluation du programme de la LFPEC et qui aura pour objet de mesurer le rendement et le succès du projet pilote. Il est à noter que l'élaboration du cadre d'évaluation du rendement a débuté en janvier 2001 et se poursuivra jusqu'en juillet 2001.

Enfin, après l'approbation du règlement, le projet pilote sera mis en oeuvre. Le lancement devrait avoir lieu le 1<sup>er</sup> avril 2002. Industrie Canada s'est engagé à donner aux responsables du projet pilote la formation nécessaire, concernant notamment la mise en oeuvre, et ce, au moins 90 jours avant la date de lancement. Les efforts de mise en oeuvre seront la clé du succès du projet pilote, puisqu'ils permettront de sensibiliser davantage les utilisateurs éventuels et de leur fournir des renseignements sur le projet. Le programme de sensibilisation comportera des initiatives de marketing visant les petites entreprises, et les produits d'information comprendront, entre autres, une trousse de demande de participation visant à fournir aux institutions financières et aux sociétés de crédit-bail des renseignements sur le projet pilote sur la location-acquisition. S'ajouteront à cela un formulaire de désignation (dont les locateurs se serviront pour être reconnus dans le cadre du projet), des lignes directrices et un outil d'auto-apprentissage ayant pour objet de faciliter la mise en oeuvre et l'utilisation du projet.